

MARDI LE 19 FÉVRIER 2019.

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont tenue à l'endroit habituel des sessions du conseil, lundi le 19 février 2019 à 18h00 afin de prendre en considération le sujet suivant à savoir :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Acte d'intervention volontaire à titre conservatoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont et mandat à la firme Morency.
3. Période de questions.
4. Clôture de la séance.

L'assemblée est présidée par son honneur la Mairesse Madame Barbara Paillé, sont aussi présents, les membres du conseil suivants :

Marie-Claude Lafond	siège no 1
Doris Jetté	siège no 2
Julie Bibeau	siège no 3
Murielle L. Lessard	siège no 4
Denis Bergeron	siège no 5
Georges Lysight	siège no 6

Tous membres du conseil étant tous présents et formant quorum renonce à l'avis de convocation.

Est aussi présent monsieur Jean Charland, directeur général et Madame Isabelle Plante, directrice générale adjointe.

032-02-19

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le conseiller Georges Lysight appuyé et résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont modifie l'item 2 de l'ordre du jour en le nommant comme suit :

2. Acte d'intervention volontaire à titre conservatoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont et mandat à la firme Morency.

De plus que l'ordre du jour, avec modification soit adopté.

La mairesse demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

033-02-19

ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE CONSERVATOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-PRÉMONT ET MANDAT À LA FIRME MORENCY.

ATTENDU l'entente du 14 juin 1993 relativement à l'alimentation en eau potable et ayant amené la création de la régie d'aqueduc de grand pré;

ATTENDU les amendements à cette entente intervenus le 14 juin 1993, le 14 novembre 1994 et le 10 août 1995;

ATTENDU l'entente de principe du 7 mars 2018 intervenue entre la Régie d'aqueduc de Grand Pré et la Municipalité d'Yamachiche;

ATTENDU que cette entente de principe prévoit qu'un débit supplémentaire de 300 000 gallons impériaux par jour (GIPJ) sera consenti à la Municipalité d'Yamachiche par la Régie, à la condition qu'un nouveau mécanisme palliatif soit convenu;

ATTENDU que cette entente de principe prévoit également que celle-ci doit être intégrée dans un addenda à l'entente intermunicipale de 1993 ou sous toute autre forme;

ATTENDU que pour donner effet à l'entente de principe du 7 mars 2018, la modification de l'entente intermunicipale de 1993 ou la conclusion d'une nouvelle entente intermunicipale est nécessaire;

ATTENDU qu'en vertu des articles 570, 572 et 580 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), une modification d'une entente intermunicipale ou la conclusion d'une nouvelle entente intermunicipale doit être soumise à l'approbation du ministre des Affaires municipales qui peut modifier le décret indiquant l'objet de la nouvelle entente qu'il a déjà délivré ou publié;

ATTENDU que la modification d'une entente intermunicipale déjà en vigueur ou la conclusion d'une nouvelle entente intermunicipale requiert l'accord de toutes les municipalités qui en sont membres;

ATTENDU que l'entente de principe du 7 mars 2018 ne peut être considérée comme une entente intermunicipale, les municipalités membres de la Régie n'ayant aucunement accepté celle-ci et le ministre des Affaires municipales ne l'ayant pas davantage approuvé;

ATTENDU que par son recours judiciaire dans le dossier portant le numéro 400-17-005054-198, la Municipalité d'Yamachiche demande à la Cour supérieure d'autoriser le branchement prévu à l'entente de principe du 7 mars 2018 alors que cette entente n'a aucune force exécutoire, n'a pas été approuvée par les municipalités membres de la Régie et n'a pas davantage été approuvée par le ministre des Affaires municipales;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont est en désaccord avec l'interprétation que fait la Municipalité d'Yamachiche de cette entente qui lui permettrait, selon elle, d'obtenir un débit total de 800 000 GIPJ sur la base d'une moyenne annuelle, tel qu'écrit dans la lettre datée du 23 janvier 2019 transmise par les avocats de la Municipalité d'Yamachiche, interprétation qui est vigoureusement contestée par la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont;

ATTENDU qu'en aucun temps la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont ne signera une entente intermunicipale prévoyant une obligation, pour la Régie, de

fournir un débit de 800 000 GIPJ à la Municipalité d'Yamachiche sur la base d'une moyenne annuelle, d'autant plus que ce scénario n'a jamais été discuté;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont entend intervenir volontairement dans le recours judiciaire, à titre conservatoire, afin de se joindre à la Régie pour l'assister et appuyer ses prétentions;

ATTENDU que par l'exercice de son recours judiciaire, la Municipalité d'Yamachiche prive la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont ainsi que les autres municipalités membres de la Régie de leur discrétion d'accepter ou non une modification de l'entente intermunicipale de 1993 alors que la loi prévoit que l'accord de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont ainsi que de toutes les municipalités membres de la Régie est nécessaire;

ATTENDU qu'un protocole de l'instance a été déposé au dossier judiciaire, la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont déposera une déclaration sous serment de l'un de ses représentants et estime être en mesure de respecter les échéances déjà fixées;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DENIS BERGERON, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MURIELLE L. LESSARD,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE la Municipalité entreprenne les procédures judiciaires pour intervenir volontairement à titre conservatoire dans le recours judiciaire portant le numéro 400-17-005054-198;

QUE les avocats de la firme Morency, Société d'avocats s.e.n.c.r.l., soient mandatés afin d'entreprendre toutes les procédures ou les actes nécessaires pour l'intervention volontaire de la Municipalité dans le recours judiciaire portant le numéro 400-17-005054-198;

D'AUTORISER Madame la Mairesse Barbara Paillé de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont à signer la déclaration sous serment à être déposée dans le recours judiciaire portant le numéro 400-17-005054-198.

La mairesse demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS.

034-02-19

CLÔTURE DE LA SÉANCE.

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Julie Bibeau de clore la présente séance à (18h45).

La mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Je, Barbara Paillé, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

JEAN CHARLAND, G.M.A.
DIRECTEUR GÉNÉRAL &
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER